

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DU GROUPE DU FER DE LANCE MÉLANÉSIEN

PRÉAMBULE

Le gouvernement de l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée, le gouvernement des Îles Salomon et le gouvernement de la République de Vanuatu (ci-après dénommés "les Parties");

Conscients de la nécessité absolue de renforcer, d'accélérer et de promouvoir le développement économique de leurs États en vue d'augmenter le niveau de vie de leurs populations;

Convaincus de ce que la promotion d'un développement harmonieux de leurs États suppose une coopération économique efficace, fondée notamment sur une politique déterminée et concertée visant à favoriser l'autosuffisance;

Rappelant les Principes convenus de coopération entre les États indépendants de Mélanésie signés par les Parties à Port Vila le 14 mars 1988 dans lesquels les Parties s'engagent notamment à promouvoir la coopération économique entre les États;

Résolus à renforcer les relations économiques et autres entre leurs nations et à contribuer à l'essor et au développement de leurs trois pays ainsi que de la région du Pacifique Sud; et

Considérant les principes du droit international régissant les relations entre États, tels que les principes de souveraineté, d'égalité et d'indépendance de tous les États, ainsi que le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Définitions et interprétation

1. Au sens du présent Accord et sauf mention contraire:
 - a) "Accord" désigne "l'Accord commercial entre les États membres du Groupe de fer de lance mélanésien" établi par l'article 2.
 - b) "Droits de douane" désignent les droits à l'importation et autres charges comparables prélevés sur les marchandises du fait de leur importation - y compris les droits suspendus et droits ou taxes à caractère fiscal dès lors que ceux-ci ont une incidence sur l'importation des marchandises - à l'exclusion des droits et taxes internes portant notamment sur les ventes, le chiffre d'affaires, la consommation ou les services, et des prélèvements à l'importation ou taxes d'exportation.
 - c) "Marchandises et services" désignent les marchandises et services figurant dans la Liste 1 du présent Accord ainsi que les marchandises et services susceptibles d'y être ajoutés par accord mutuel entre les Parties.
 - d) "Partie" désigne un État partie à l'Accord commercial.
 - e) "Personne" désigne une personne physique ou morale.
 - f) "Pays tiers" désigne un État non partie à l'Accord.
2. Dans le présent Accord et sauf mention contraire:
 - a) les titres sont indiqués uniquement à des fins de commodité et n'ont pas d'incidence sur l'interprétation ou la structure du présent Accord; et
 - b) les noms indiqués au singulier englobent le pluriel et inversement.

Article 2

Adhésion à l'Accord commercial

L'adhésion à l'Accord sera ouverte, dans un premier temps, à l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée, aux Îles Salomon et à la République de Vanuatu.

Article 3

Objectifs

1. Dans le cadre du présent Accord, les Parties se sont fixé les objectifs suivants:
 - a) promouvoir et faciliter la libre circulation de marchandises et services donnés;
 - b) garantir dans la mesure du possible que les échanges commerciaux entre les Parties respectent les principes de concurrence équitable; et

contribuer au développement et à la croissance harmonieuse du commerce mondial en supprimant progressivement les obstacles qui s'y opposent.

Article 4

Engagements d'ordre général

1. Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir pour planifier et diriger leur politique de développement en vue de créer les conditions favorables à la réalisation des objectifs du présent Accord et à la mise en œuvre des dispositions des présentes. Elles s'abstiendront de prendre toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation de ses objectifs et l'application de ses dispositions.
2. Les Parties étendront la Liste des produits et services couverts par le présent Accord de façon à assurer la suppression des droits ou autres dispositions commerciales restrictives sur quasiment tous les échanges commerciaux entre les Parties.
3. De telles demandes d'extension seront présentées par les Parties intéressées conformément à la procédure définie à l'article 18.

Article 5

Traitement de la nation la plus favorisée (NPF)

1. Dans le cadre des relations commerciales entre elles, les Parties s'accorderont mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée (NPF).
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliqueront pas:
 - a) à la préférence douanière ou à d'autres avantages accordés par chaque Partie du fait de sa participation à d'autres accords de libre-échange, unions douanières ou accords provisoires visant à la création d'autres zones de libre-échange ou unions douanières; et
 - b) aux mesures susceptibles d'être prises par chacune des Parties conformément à un accord international de produit ou à un arrangement en la matière.

Article 6

Droits de douane

1. Chaque Partie est appelée à réduire et à terme à supprimer, conformément aux dispositions du présent article, les droits de douane prélevés sur ou liés à l'importation des marchandises importées depuis le territoire des autres Parties et spécifiées dans la Liste 1 du présent Accord.
2. Les Parties ne prélèveront pas, sur les marchandises figurant dans la Liste 1 des présentes, de droits de douane supérieurs aux taux qui y sont stipulés.
3. Après avoir examiné les propositions soumises par la réunion des fonctionnaires responsables du commerce convoquée conformément au paragraphe 3 de l'article 18 ou d'autres comités techniques créés en vertu du paragraphe 4 du dit article, le Sommet annuel des Chefs de gouvernement des Parties examinera et adoptera un programme visant à réduire progressivement les droits de douane dans les États parties jusqu'à leur suppression complète. Un tel programme tiendra compte de l'incidence de la réduction et de la suppression des droits de douane sur les revenus des Parties.

Article 7

Restrictions quantitatives à l'importation

1. Les Parties ne maintiendront pas de restrictions quantitatives à l'importation, ni n'en introduiront de nouvelles, sur les produits figurant dans la Liste 1.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une Partie peut, après avoir consulté les autres Parties, réintroduire des restrictions quantitatives à l'importation ou en introduire de nouvelles sur le commerce des marchandises figurant dans la Liste 1 du présent Accord, à condition que de telles restrictions visent à prévenir un préjudice au niveau de la balance des paiements et qu'elles soient compatibles avec les obligations internationales des Parties.
3. Toute Partie peut demander des consultations sur l'application et l'incidence des restrictions visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Dans l'hypothèse où de telles restrictions seraient contraires au principe de concurrence équitable, les Parties envisageront, dans le cadre desdites consultations, des mesures propres à remédier à cette situation.
4. Si l'une des Parties maintient des restrictions quantitatives à l'importation vis-à-vis des autres Parties, dans la mesure permise par sa balance des paiements, elle devra veiller à ce que l'administration de telles restrictions soit compatible avec l'objectif de supprimer progressivement toutes les barrières commerciales entre les Parties aux présentes.

Article 8

Restrictions quantitatives à l'exportation

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, une Partie n'imposera pas de nouvelles interdictions ou restrictions, ni ne renforcera les interdictions ou restrictions existantes, s'agissant des exportations vers les autres Parties.
2. Une Partie pourra prendre les mesures nécessaires pour prévenir le non-respect, du fait de réexportation, de restrictions qu'il applique en matière d'exportations vers des pays tiers.

Article 9

Perceptions ou taxes à caractère fiscal

Une Partie peut prélever des perceptions ou taxes à caractère fiscal sur des marchandises figurant dans la Liste 1 des présentes, importées depuis le territoire d'autres Parties, à condition que le taux de ces perceptions ou taxes ne dépasse pas celui auquel ces marchandises seraient soumises si elles avaient été produites ou fabriquées sur le territoire de la Partie importatrice.

Article 10

Réorientation des courants d'échange

1. Si l'une des Parties (ci-après dénommée "première Partie") estime que l'importation, depuis le territoire des autres Parties, d'une marchandise quelconque parmi celles figurant dans la Liste 1 des présentes porte un préjudice grave ou menace de porter un tel préjudice aux producteurs locaux de ces mêmes marchandises ou de produits entrant en concurrence directe avec ceux-ci, et que les autres Parties en tirent avantage pour les raisons suivantes:
 - a) les droits ou taxes prélevés par d'autres Parties sur des matières premières, produits intermédiaires ou machines importées d'un pays tiers et utilisées pour la production

de ces marchandises, sont sensiblement inférieurs aux droits ou taxes prélevés par la première Partie sur l'importation de matières premières, biens intermédiaires ou machines similaires, importées depuis des pays tiers; ou

- b) le prix des matières premières, produits intermédiaires ou machines utilisés pour la production de ces marchandises sont indûment faibles du fait de dumping ou de subventions pratiquées par des pays tiers; ou
- c) le remboursement, l'exemption ou la réduction des droits à l'importation est autorisé par les autres Parties sur des matières premières, biens intermédiaires ou machines importés de pays tiers et utilisés pour la production de ces marchandises;
- d) dès lors, si la première Partie juge nécessaire de prendre des mesures pour compenser cet avantage, elle doit demander par écrit la tenue de consultations avec les autres Parties sur cette situation. Ces consultations seront aussi complètes que les conditions le permettent et la première Partie examinera toutes les mesures prises ou proposées par les autres Parties en vue de compenser cet avantage.

2. Si, dans le cadre des consultations visées au paragraphe 1 du présent article, une solution acceptable pour la première Partie ne peut être trouvée, celle-ci peut suspendre l'application des dispositions des articles 6 et 7 du présent Accord s'agissant des marchandises visées au paragraphe 1 du présent article, dans la mesure et pour la durée qu'elle juge nécessaires pour compenser l'avantage; cette mesure est toutefois soumise à la condition que, pendant la durée d'application d'une telle suspension, la première Partie ne prélève pas sur ces marchandises des perceptions ou taxes à caractère fiscal supérieures à celles qui étaient susceptibles d'être prélevées avant l'entrée en vigueur du présent Accord, ou des droits de douane supérieurs au taux le plus faible applicable aux marchandises similaires importées depuis n'importe quel État tiers.

Article 11

Développement industriel

1. En vue d'encourager de nouvelles activités de production participant au développement économique, soit par l'implantation de nouvelles industries, soit par l'extension de la gamme de produits fabriqués ou produits par une industrie existante, l'une des Parties peut, après consultation avec les autres Parties, décider de suspendre pour une période de trois ans l'application des dispositions de l'article 6 du présent Accord et prélever des droits de douane sur les marchandises importées depuis le territoire des autres Parties figurant dans la Liste 1 du présent Accord, qui sont identiques à celles produites par ces nouvelles activités ou en concurrence avec celles-ci.

2. Les droits prélevés en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article ne seront pas supérieurs au taux le plus faible applicable à l'importation de marchandises similaires depuis tout autre pays tiers.

3. En vue de l'implantation de nouvelles industries ou d'encourager le développement des industries existantes, l'une des Parties peut, à titre exceptionnel et après consultation et renégociation avec les autres Parties, supprimer des produits dans la Liste 1 du présent Accord.

Article 12

Suspension temporaire des obligations

1. Si une Partie estime que, du fait de l'application d'une quelconque disposition des articles 6 et 7 du présent Accord, le volume et les conditions d'importations sur son territoire de certaines marchandises figurant dans la Liste 1 de l'Accord sont tels qu'ils portent un préjudice grave ou menacent de porter un tel préjudice aux producteurs locaux de marchandises identiques ou entrant en concurrence directe avec les produits importés, cette Partie peut demander par écrit des consultations avec les autres Parties sur des mesures destinées à prévenir un tel préjudice; elle s'engage à examiner toutes les mesures prises ou proposées par les autres Parties. Les consultations visées au présent article sont réputées engagées le jour où la demande en a été établie.

2. Si les Parties ne trouvent pas de solution satisfaisante en la matière dans un délai de 60 jours après le début des consultations visées au paragraphe 1 du présent article, la Partie sur le territoire de laquelle les marchandises sont importées peut, après en avoir informé par écrit les autres Parties, suspendre l'application à ces produits de tout ou partie des dispositions des articles 6 et 7 du présent Accord dans la mesure et pendant la durée qu'elle estime nécessaires pour préserver les producteurs locaux de marchandises identiques ou entrant en concurrence directe avec les marchandises importées.

3. Le cas échéant, la Partie dont les exportations sont concernées peut, après en avoir informé par écrit les autres Parties, suspendre pour une période équivalente l'application de tout ou partie des dispositions des articles 6 et 7 du présent Accord aux marchandises importées depuis le territoire de la première Partie, dont la valeur est équivalente à celle des marchandises touchées par les mesures prises par la première Partie en vertu des dispositions du présent article.

4. Une Partie prenant des mesures conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article ne prélèvera pas sur les marchandises visées dans ledit paragraphe de perceptions fiscales ou taxes d'un montant supérieur au taux le plus faible applicable aux importations de marchandises similaires depuis tout pays tiers.

Article 13

Traitement préférentiel

1. Aux fins du présent Accord, les marchandises réputées éligibles pour un traitement préférentiel sont celles remplissant les conditions suivantes:

- a) être originaires des Parties conformément aux règles d'origine applicables au présent Accord et spécifiées à l'annexe I;
- b) figurer dans la Liste 1 du présent Accord.

Article 14

Suspension d'obligations

1. Importations faisant l'objet de dumping ou de subventions.

2. Si l'une des Parties estime que des marchandises importées sur son territoire depuis les autres Parties font l'objet de dumping ou de subventions de la part de celles-ci de façon à causer un préjudice matériel aux industries produisant des marchandises identiques ou entrant en concurrence directe avec ces produits, ou sont susceptibles de retarder sensiblement l'établissement d'une industrie produisant des marchandises identiques ou entrant en concurrence directe avec celles-ci, cette Partie peut

demander aux autres Parties d'engager des consultations sur des mesures destinées à réduire ou à prévenir un tel préjudice ou retard.

3. Si une solution mutuellement acceptable ne peut être trouvée dans les soixante jours suivant la date de la demande visée au paragraphe 1 du présent article, la Partie qui importe ces marchandises peut, après en avoir informé par écrit les autres Parties, suspendre l'application de l'article 6 des présentes dans la mesure nécessaire pour lui permettre de prélever des perceptions au titre du dumping ou des droits compensatoires sur les marchandises en question.

Article 15

Exceptions

1. Pour autant que de telles mesures ne soient pas utilisées à des fins de discrimination arbitraire ou injustifiée, voire de restriction déguisée des échanges commerciaux entre les Parties, aucun élément du présent Accord n'empêche les Parties d'adopter ou d'appliquer des mesures:

- nécessaires pour la protection de leurs intérêts essentiels en matière de sécurité;
- nécessaires pour protéger la moralité publique;
- nécessaires pour préserver l'ordre public et prévenir la criminalité;
- imposées pour la protection de leurs trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique, anthropologique, géologique, paléontologique ou archéologique;
- nécessaires pour réserver à des fins d'approbation l'utilisation des armoiries, drapeaux et sceaux nationaux et provinciaux;
- nécessaires pour la protection de la vie humaine, animale ou végétale;
- nécessaires pour protéger la flore et la faune indigènes;
- prises dans le cadre des obligations contractées en vertu d'accords internationaux de produits;
- nécessaires pour prévenir ou réduire les pénuries critiques de denrées alimentaires ou d'autres marchandises essentielles;
- liées à la conservation de ressources naturelles limitées;
- nécessaires pour protéger la propriété industrielle ou intellectuelle, ou prévenir les pratiques trompeuses;
- nécessaires pour l'application de normes ou de dispositions légales pour la classification, la nomenclature ou la production de marchandises; ou
- liées aux produits fabriqués en milieu carcéral.

Article 16

Association à l'Accord

1. Les Parties peuvent accepter l'association de tout autre membre du Groupe du fer de lance mélanésien, ou de tout autre État membre du Forum du Pacifique Sud.

2. Les délais et conditions de l'association visés au paragraphe 1 du présent Accord seront négociés entre les Parties et l'autre membre du Groupe du fer de lance mélanésien ou tout autre État membre du Forum du Pacifique Sud.

Article 17

Coopération administrative

Les Parties, soucieuses de réduire autant que possible les formalités requises pour les échanges commerciaux entre elles, prendront des mesures adaptées, y compris des arrangements en matière de coopération administrative, pour promouvoir l'application effective et harmonieuse des dispositions du présent Accord.

Article 18

Cadre institutionnel

1. Les Parties mettront à profit le cadre institutionnel existant du Groupe du fer de lance mélanésien pour contrôler l'application du présent Accord.
2. Conformément au paragraphe 1 du présent article, le Sommet annuel des Chefs de gouvernement du Groupe du fer de lance mélanésien établira des principes directeurs concernant l'application du présent Accord.
3. Les fonctionnaires des Parties responsables du commerce se réuniront annuellement avant le Sommet des Chefs de gouvernement pour examiner ensemble les échanges commerciaux entre les Parties, y compris ceux portant sur des marchandises qui ne figurent pas dans la Liste 1 jointe au présent Accord, en vue d'ajouter d'autres articles à cette liste.
4. Le Sommet annuel des Chefs de gouvernement peut décider ponctuellement d'instaurer des comités techniques chargés de contrôler la mise en œuvre de domaines d'activité donnés du présent Accord, telles que les règles de quarantaine et le commerce.

Article 19

Consultation et révision

1. En plus des dispositions relatives à la consultation prévues dans d'autres articles du présent Accord, des consultations auront lieu entre les Parties si l'une d'elle estime qu'un avantage quelconque conféré en vertu des présentes n'est pas respecté, à condition d'en faire la demande par écrit. Dans le cadre de telles consultations, qui auront lieu dans les meilleurs délais, les Parties examineront des mesures susceptibles de remédier à la situation à l'origine de la demande.
2. Les consultations visées au présent article s'inscriront dans le cadre institutionnel instauré en vertu de l'article 18 du présent Accord.

Article 20

Communications

1. Les Parties conviennent, en plus des dispositions de l'article 18 du présent Accord, que toute communication ou demande requise ou susceptible d'être accordée en vertu du présent Accord ou par tout accord entre les Parties envisagé dans les présentes, se fera par écrit.
2. Une telle communication ou demande est réputée dûment effectuée dès lors qu'elle a été remise en mains propres, transmise par voie postale ou par télécopie à la Partie qui l'a demandée ou à laquelle elle doit ou peut être faite, à l'adresse indiquée ci-après, ou à une autre adresse que cette Partie aura communiqué à la Partie de qui émane la communication ou la demande. Ces adresses sont les suivantes:

Pour l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée:

Secrétariat, Ministère du commerce et de l'industrie
Boîte postale 375
WAIGANI
New Capital District
PORT MORESBY, Papouasie-Nouvelle-Guinée

Téléphone: (675) 325 6699/325 5351/325 5311
Télécopie: (675) 325 4482/325 3302

Pour les Îles Salomon:

Secrétariat permanent
Ministère des affaires étrangères
Boîte postale G10
HONIARA
Îles Salomon

Téléphone: (677) 21250
Télécopie: (677) 20351

Pour la République de Vanuatu:

Secrétariat du
Ministère des affaires étrangères
Boîte postale 051
PORT VILA
République de Vanuatu

Téléphone: (678) 22913 ou (678) 22347
Télécopie: (678) 23142

Article 21

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord est soumis à ratification par les Parties et entrera en vigueur le trentième jour suivant la date d'échange des instruments de ratification.
2. L'Accord restera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.
3. Si l'une des Parties souhaite dénoncer le présent Accord, elle transmettra sa demande par écrit aux autres Parties; des consultations auront ensuite lieu, dès que possible, entre les Parties. Si après un délai de cent quatre-vingts jours (180) après la date de communication de la notification, la Partie qui en a fait la demande maintient sa volonté de dénoncer l'Accord et la confirme par écrit aux autres Parties, le présent Accord cessera de produire effet cent quatre-vingts (180) jours après la date de communication de la dernière notification.

LISTE 1

A. Aux fins de l'article 6, les concessions tarifaires accordées par la Papouasie-Nouvelle-Guinée portent sur les marchandises suivantes:

Tarifs douaniers PNG	Description	Taux de droit de douane
	Viande bovine: fraîche ou réfrigérée	0
02.02	Viande bovine: congelée	0
	Thon, balaou blanc et bonite à dos rayé	0

B. Aux fins de l'article 6, les concessions tarifaires accordées par la République de Vanuatu portent sur les marchandises suivantes:

Tarifs douaniers Vanuatu	Description	Taux de droit de douane
09.02	Thé	0
16.04	Thon en conserve	0

C. Aux fins de l'article 6, les concessions tarifaires accordées par les Îles Salomon portent sur les marchandises suivantes:

Tarif douanier Îles Salomon	Description	Taux de droit de douane
02.01	Bœuf frais ou réfrigéré	0
02.02	Bœuf congelé	0
09.02	Thé	0

LISTE ETENDUE DE PRODUITS

Les marchandises figurant dans la liste ci-après sont des produits importés des Îles Salomon, de la République de Vanuatu ou de Papouasie-Nouvelle-Guinée, dotées d'un certificat d'origine de ces pays conformément aux Règles d'origine prescrites par l'Accord commercial du Groupe du fer de lance mélanésien et exemptes de droits d'importation.

Position tarifaire	Description des marchandises
0101-0104	Animaux vivants de toutes les espèces
	Viande bovine, fraîche ou réfrigérée
02.02	Viande bovine, congelée
0203	Viande porcine, fraîche ou réfrigérée
0204	Viande ovine, fraîche ou réfrigérée
0206	Déchets consommables d'animaux
0208.90	Viande de crocodile
0301	Poissons vivants
0302	Poisson frais ou réfrigéré
0303	Poisson congelé
0304	Filets de poisson, frais, réfrigérés ou congelés
0305	Poisson séché ou salé
0306	Crustacés, crevettes, homard, etc.

Position tarifaire	Description des marchandises
0307	Mollusques, huîtres, praires
0401-3020	Lait UHT conditionné pour la vente au détail
0403.10	Yoghourt
0406	Fromages et caillebotte
0409.00	Miel naturel
0508	Coquillages servant de monnaie
0701-0714	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires classés sous cette position tarifaire
0801-0814	Fruits comestibles; écorce d'agrumes ou de melons classés sous cette position tarifaire
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés de café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange Thé Lait ou poudre de noix de coco Kava Huile de coco Bœuf en conserve Thon en conserve
1902-30	Nouilles (2 minutes)
1905.10 à 1905.40	Pain croustillant, pain d'épices et assimilé, biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes, biscottes, pain grillé ou produits similaires grillés et autres produits figurant sous la position tarifaire 1905 (à l'exclusion des biscuits de mer) Confitures, gelées de fruits, marmelades, purées de fruits ou de noix, et pâtes de fruits ou de noix cuites Crèmes glacées (à l'exclusion d'autres types de glace à usage alimentaire)
2301 à 2309	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux Ciment Portland Agents de blanchiment liquides conditionnés pour la vente au détail Allumettes Sacs plastiques à usage commercial
4401 à 4421	Bois et articles en bois
4601 à 4602	Ouvrages de sparterie ou de vannerie Papier toilette Citernes avec enveloppe en acier Treillis métallique, chaînes, barbelés Clous en fer ou en acier Bateaux, ou bois et acier Bateaux de type "banane" en fibres de verre Mobilier en bois utilisé pour les bureaux Mobilier en bois utilisé pour les cuisines Mobilier en bois utilisé pour les chambres à coucher Autre mobilier en bois Meubles de rangement en osier, bambou ou rotin Acier préfabriqué

ANNEXE I

Règles d'origine

Aux fins du présent Accord, les marchandises sont considérées comme originaires de l'une des Parties soit si elles ont été entièrement produites sur le territoire de cette Partie, soit si elles y ont été transformées ou traitées dans une mesure suffisante.

Les marchandises suivantes sont considérées comme ayant été entièrement produites sur le territoire des Parties:

- produits minéraux extraits de leur sol ou fonds marins;
- végétaux récoltés sur place;
- animaux vivants nés et élevés sur place;
- produits obtenus à partir d'animaux vivants élevés sur place;
- produits issus de la chasse ou de la pêche sur place;
- produits de la pêche maritime et autres produits prélevés en mer par les navires battant leur pavillon;
- produits fabriqués à bord de leurs navires usines exclusivement à partir des produits visés à l'alinéa f);
- produits usagés collectés sur place exclusivement aux fins de recyclage des matières premières;
- déchets et résidus résultant des opérations de fabrications menées sur place;
- produits fabriqués sur place exclusivement à partir des produits spécifiés aux alinéas a) à l).

Les produits suivants sont réputés avoir été suffisamment transformés ou traités pour être considérés comme des produits d'origine.

Lorsque le produit obtenu est classé dans une position tarifaire autre que celles dans lesquelles sont classés tous les matériaux non originaires utilisés pour sa fabrication, se reporter au paragraphe 4.

Le terme "position" se réfère au code à quatre chiffres utilisé dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Les traitements ou transformations suivants sont considérés comme insuffisants pour conférer aux marchandises en question le statut de produit originaire, qu'ils soient liés ou non à un changement de position:

- opérations destinées à garantir la bonne conservation de marchandises durant le transport et le stockage (ventilation, étalement, séchage, refroidissement, salage, traitement par anhydride sulfureux ou mise dans tous types de solution aqueuse, élimination des parties endommagées et opérations similaires);
- opérations simples de dépoussiérage, criblage ou blutage, tri, classement, regroupement (y compris la constitution d'ensemble d'articles), lavage, mise en peinture, découpage:
 - i) changements d'emballage, division et regroupement de chargements;
 - ii) remplissage simple de bouteilles, flacons, sacs, casiers, boîtes, fixation sur des cartes ou des panneaux, etc., et autres opérations simples de conditionnement;

- iii) fixation de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs sur des produits ou leur emballage;
- iv) mélange simple de produits, de même nature ou non, dès lors que l'un ou l'autre composé du mélange ne remplit pas les critères fixés dans la présente annexe pour être considéré comme un produit originaire;
- v) assemblage simple des différentes pièces d'un article en vue de sa fabrication;
- vi) une combinaison de deux opérations ou plus parmi celles spécifiées aux alinéas a) à f);
- vii) abattage d'animaux.

Le traitement préférentiel visé dans le présent Accord s'applique aux produits ou matériaux transportés directement entre les territoires des Parties.

Cependant, les marchandises originaires des Parties constituant un chargement unique non divisé peuvent transiter par un territoire autre que celui des Parties, avec si nécessaire des opérations de transbordement ou de stockage provisoire sur ce territoire, à condition que le transit par ce territoire se justifie pour des raisons géographiques, que les marchandises soient restées sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou de stockage, qu'elles n'aient pas été mises en vente ni proposées pour un usage domestique dans de tels pays, ni qu'elles aient subi des opérations autres que le déchargement, le rechargement ou toute opération destinée à garantir leur bonne conservation.

- a) Les produits originaires au sens de la présente annexe sont admis au bénéfice de l'Accord au moment de leur importation dans les Parties sur présentation d'un certificat d'origine, formulaire A, dont un spécimen figure à l'annexe II, signé par l'exportateur et certifié par les autorités douanières respectives des Parties.
- b) À la demande d'une Partie, l'exportateur doit être en mesure de présenter une déclaration donnant tous les détails pertinents sur la production ou la fabrication des articles couverts par les certificats d'origine demandés. Une telle déclaration ne devrait être exigée que lorsqu'une Partie a des raisons de douter de la fiabilité des déclarations figurant sur un certificat d'origine ou qu'elle effectue une vérification par sondage des certificats d'origine.

Les Parties s'engagent à s'entraider pour obtenir des informations en vue de contrôler les transactions effectuées en vertu du présent Accord, afin de vérifier leur conformité avec les conditions fixées dans les présentes.
